

6 – Choix du tarif

Le tarif applicable n'est pas libre de choix. Il dépend de l'usage qui est fait de l'énergie et peut être :

- Usage domestique pour une habitation,
- Usage professionnel pour une activité professionnelle, un chantier, une activité foraine.

Tout usage de l'énergie qui ne serait pas en conformité avec le tarif souscrit sera considéré comme frauduleux et entraînera de facto l'interruption immédiate de la fourniture. Lorsque des usages multiples sont prévus et déclarés, le choix du tarif sera alors celui de l'usage prépondérant.

Du tarif découlent le prix proportionnel de l'énergie mesurée par le compteur (en kWh) et le prix de la prime fixe correspondant à la puissance souscrite par le client.

S'y rajoutent la redevance de location, d'entretien et de renouvellement du comptage et la taxe communale qui est reversée intégralement à la commune du lieu de consommation.

7 – Paiement des factures

La date limite de règlement de la facture mensuelle d'électricité figure sur la facture et s'entend en date de réception du règlement par Enercal. Passé ce délai et sans règlement du client, la fourniture d'énergie pourra être interrompue par le concessionnaire dans un délai minimal de dix (10) jours suivant la mise en demeure de règlement. Les frais d'avis de coupure, de coupure et de rétablissement sont à la charge du client.

La remise en service ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les dettes du client (y compris celles correspondant à un échéancier de paiement).

8 – Conditions générales de service

ENERCAL est tenu de maintenir en permanence la fourniture et la qualité de l'énergie sous les réserves suivantes :

- Interruption de fourniture suite à impayés (voir l'article 7),
- Interruption pour entretien programmé,
- Interruption accidentelle (cas de force majeure, dégradations dues à des tiers, phénomènes atmosphériques exceptionnels...).

Dans tous les cas, et conformément à la norme UTE C 15.100 applicable en Nouvelle-Calédonie, le client doit prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences de ces interruptions de fourniture ou contre les conséquences des manoeuvres associées. En particulier, des précautions doivent être prises lorsque la disparition de la tension et son rétablissement peuvent entraîner des dangers pour les personnes et pour les biens. De même, des précautions appropriées doivent être prises lorsqu'une partie de l'installation ou un matériel peut être endommagé par une baisse de tension.

9 – Tension et fréquence du courant distribué

Le distributeur s'engage, selon les clauses du cahier des charges, à distribuer un courant alternatif de fréquence 50 Hz \pm 5 % et de tension 220 V monophasée ou 380 V triphasée \pm 10 %.

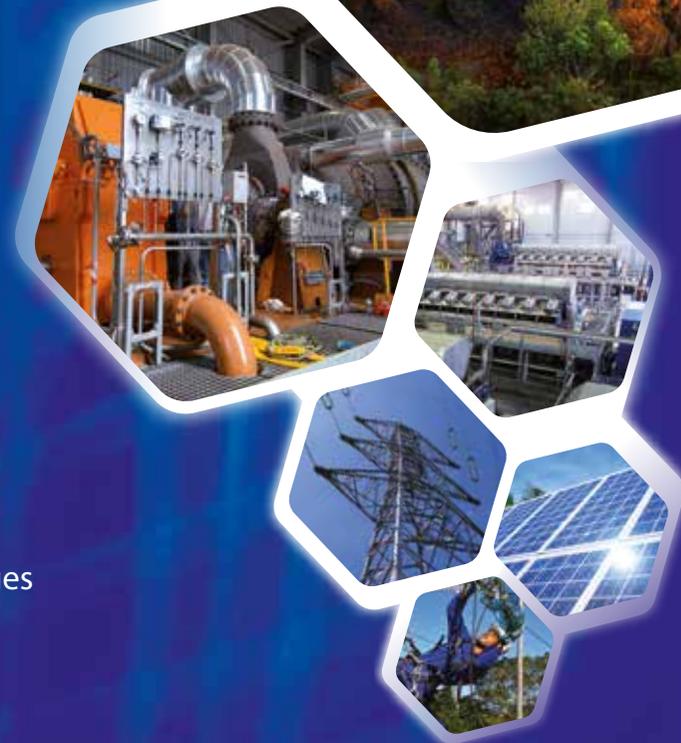
DÉPANNAGE 24H/24H :

VOTRE AGENCE aux heures ouvrables ou au **250 666** hors heures ouvrables

Orphelinat - 87, Avenue du Général de Gaulle
BP C1 - 98 848 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie
Tél (687) 250 250 - Fax (687) 250 253
clientele@enercal.nc



CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE EN BASSE TENSION



Extrait simplifié
du cahier des charges

© cactus.nc - 09/2015



AVERTISSEMENT

Ce livret est un extrait simplifié du cahier des charges des concessions à l'usage du client, mais ne se substitue pas au texte de référence consultable dans la Mairie de la Commune du lieu de raccordement.

LE RACCORDEMENT

Outre les fonctions de mesure, comptage de l'énergie et protection des personnes et des biens, votre raccordement, ou « branchement », est l'élément technique qui permet d'assurer la continuité électrique entre le réseau de distribution d'énergie et le domaine privé dans lequel se trouve l'installation intérieure.

1 – Limites techniques et positionnement du branchement

Le branchement inclut l'ensemble des matériels compris entre deux points :

- D'une part, le point de raccordement au réseau de distribution publique qui se situe généralement en domaine public. Lorsque, exceptionnellement, il passe en domaine privé, le réseau fait l'objet d'une convention amiable de passage,
- D'autre part, les bornes de sortie du disjoncteur de protection différentielle (le disjoncteur « de branchement »). Au-delà de cette limite commence « l'installation intérieure » qui appartient au propriétaire et doit être implantée en domaine privé. Le comptage se situe dans le domaine privé, généralement en limite de propriété en étant, dans tous les cas, accessible librement et en permanence depuis le domaine public aux agents d'ENERCAL. Lors de l'établissement du branchement, le client prend la responsabilité de son implantation par rapport aux limites foncières.

2 – Financement et propriété du branchement

Le raccordement initial ne peut être accordé qu'au propriétaire ou ayant droit du lieu de consommation. Il est financé par ses soins et payable d'avance. Il s'accompagne, dans certaines communes, du paiement d'un droit d'accès qui leur est intégralement reversé.

Dès qu'il est réceptionné par le concessionnaire, il entre en totalité dans le cadre réglementaire du régime des concessions et devient donc propriété du concédant (commune ou syndicat de communes).

3 – Renouvellement, entretien et dépannage du branchement

Les opérations de renouvellement, d'entretien ou de dépannage courants sont à la charge du concessionnaire.

Toute intervention rendue nécessaire par une utilisation inappropriée de l'installation, du fait de circonstances accidentelles dues à un tiers ou à du vandalisme, est à la charge de la personne à l'origine des faits.

4 – Évolutions du branchement

Toute évolution technique du branchement qui dépasse les possibilités techniques maximales du raccordement est à la charge du demandeur.

5 – Responsabilités

L'utilisateur du raccordement ou le propriétaire du lieu de consommation, doit veiller à préserver l'installation de toute détérioration due à l'environnement : élagage de ses arbres, nettoyage à proximité du coffret de comptage, préservation de l'accès en sécurité pour les agents du concessionnaire.

Il est tenu d'alerter le concessionnaire de toute anomalie, surtout en cas de mise en cause de la sécurité des personnes ou des biens.

L'installation intérieure est placée sous la totale responsabilité du client. Elle doit être établie conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme UTE C 15-100, dans le but de protéger les personnes et les biens.

Le client ne pourra mettre en œuvre un quelconque moyen de production autonome d'énergie sans avoir obtenu l'accord préalable du concessionnaire.

6 – Appareils de mesure et comptage, relève

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent au comptage et le relevé de son compteur par ENERCAL.

Le client peut demander à tout moment la vérification de son appareil de mesure. Les frais engagés par cette vérification sont à la charge d'ENERCAL si l'appareil n'est pas reconnu exact dans les limites réglementaires, et à la charge du client dans le cas contraire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE

1 – Conditions initiales d'accès à l'énergie

Le contrat de fourniture d'énergie ne peut être accordé qu'au propriétaire ou ayant droit sur le lieu de consommation et seulement si un raccordement y est déjà réalisé.

Après construction du raccordement, la première mise en place du contrat de livraison est, sauf indication contraire notée aux conditions particulières, soumise à la fourniture préalable d'un certificat de conformité (COTSUEL) de l'installation intérieure. Il en est de même pour une remise en service consécutive à une rénovation totale ou partielle de l'installation intérieure du client.

2 – Durée du contrat

Sauf résiliation définitive, dérogation accordée par le concessionnaire ou application d'un tarif provisoire (chantier ou forain dont la durée est précisée dans les conditions particulières), le contrat de fourniture est souscrit pour une durée minimale de un an et renouvelé par tacite reconduction. L'énergie fournie à ce titre ne doit, en aucun cas, être revendue à un tiers.

3 – Puissance maximale livrable

Le cahier des charges fixe les limites de fourniture basse tension à 60 ampères pour un raccordement monophasé (2 fils) soit 13,2 kVA et à 30 ampères pour un raccordement triphasé (4 fils) soit 19,6 kVA. En outre, la puissance maximale livrable dépendra des limites techniques effectives du raccordement.

4 – Puissance souscrite

La puissance souscrite est choisie par le client en fonction de ses besoins dans la limite de la puissance maximale livrable définie à l'article 3. La puissance souscrite est rappelée sur chaque facture.

5 – Avance sur consommation

Une avance sur consommation, correspondant à deux mois de consommation moyenne déterminée en fonction de la puissance souscrite choisie par le client, est payable à la souscription du contrat. S'il n'y a pas d'augmentation de la puissance souscrite, cette avance sur consommation n'est pas révisable. Elle est remboursée au client lors du déménagement sous réserve du bon règlement des sommes dues par le client.